



com Plan

**Règlement sur la prévoyance
professionnelle Primauté mixte**

**Valable à partir du
1^{er} janvier 2021**

Ce règlement est également disponible
en allemand, italien et anglais.

Sommaire

	Définitions importantes	2
	Abréviations utilisées	3
	Généralités	4
Art. 1	Nom et objet	4
Art. 2	Partenariat enregistré	4
	Assurance obligatoire	5
Art. 3	Cercle des personnes assurées	5
Art. 4	Début et fin de l'affiliation	5
Art. 5	Affiliation volontaire	5
Art. 5a		6
	Gain assuré	7
Art. 6	Gain assuré	7
	Cotisations	8
Art. 7	Cotisations	8
	Rachat d'années d'assurance à la Caisse de pension	9
Art. 8	Entrée et rachat à la Caisse de pension	9
	Prestations de la Caisse de pension	10
Art. 9	Avoir de vieillesse	10
Art. 10	Rente de vieillesse	10
Art. 11	Rachat de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée	11
Art. 12	Rente AVS transitoire	11
Art. 13	Retraite partielle	12
Art. 14	Rente pour enfant de retraité	12
Art. 15	Rente de conjoint	12
Art. 16	Rente de partenaire	12
Art. 17	Rente d'orphelin	13
Art. 18	Capital décès	13
Art. 19	Rente d'invalidité	14
Art. 20	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	15
Art. 21	Libération du paiement des cotisations	15
Art. 22	Avance AI	15
Art. 23	Rente pour enfant d'invalidé	16
Art. 24	Financement de la propriété du logement	16
Art. 25	Prestation de libre passage	16
Art. 26	Montant de la prestation de libre passage	17
Art. 27	Divorce	17
Art. 28	Prestation en cas de dissolution structurelle des rapports de travail	18
	Dispositions générales sur les prestations	19
Art. 29	Versement et remboursement	19
Art. 30	Adaptation des rentes au renchérissement	19
Art. 31	Réduction des prestations	19
Art. 32	Recours de la Caisse de pension	20
	Organisation et administration	21
Art. 33	Conseil de fondation	21
Art. 34	Droit à l'information	21
	Autres dispositions	22
Art. 35	Contentieux	22
Art. 36	Découvert	22
Art. 37	Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle et dissolution de la Caisse de pension	22
Art. 38	Dispositions transitoires	22
	1 Compensation de la réduction de la rente de vieillesse (Annexe 3)	22
	2 Rentes de conjoint et rentes de partenaire (art. 15 et 16)	23
	3 Rentes en cours au 31 décembre 2013	23
	4 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité en cas de rachats d'entreprises	23
	5 Prestations de survivants versées à une personne divorcée (art. 15, al. 7)	23
	6 Rente pour enfant de retraité (art. 14)	23
	7 Capital décès (art. 18)	24
Art. 39	Modifications	24
Art. 40	Entrée en vigueur	24
	Annexes	25
Annexe 1	Cotisations des assurés et des employeurs (art. 7)	26
Annexe 2	Bonifications de vieillesse (art. 9)	26
Annexe 3	Taux de conversion (art. 10)	26
Annexe 4	Entrée et rachat à la Caisse de pension (art. 8, al. 2)	28
Annexe 5	Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée (art. 11)	29
Annexe 6	Rente AVS transitoire (art. 12, al. 2 et 4)	32

Définitions importantes

Les désignations de personnes utilisées dans l'ensemble de ce règlement se réfèrent indifféremment au genre masculin ou féminin. A titre d'exemple, le terme «assuré» désigne aussi bien une femme qu'un homme.

Age ordinaire de la retraite	L'âge ordinaire de la retraite, chez comPlan, correspond à 65 ans révolus, que ce soit pour les femmes ou les hommes
Assuré	Assuré actif ou rentier qui est assuré auprès de comPlan
Assuré actif	Personne non invalide travaillant dans une entreprise affiliée, qui est assurée chez comPlan
Caisse de pension	Terme désignant comPlan dans le présent règlement
comPlan	Nom de la caisse de pension qui applique la prévoyance professionnelle pour le Groupe Swisscom et les entreprises qui lui sont étroitement liées sur le plan économique
Découvert	Situation dans laquelle le capital de prévoyance actuariel nécessaire à la clôture de l'exercice calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas totalement couvert par la fortune de prévoyance disponible (art. 44, al. 2 OPP2)
Degré d'invalidité	Pourcentage d'incapacité de gain, déterminé par l'assurance-invalidité fédérale
Employé	Personne liée par des rapports de travail à une entreprise affiliée à comPlan
Entreprise	Personne morale affiliée à la caisse de pension au moyen d'un contrat d'affiliation et dont les collaborateurs sont assurés pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de comPlan
Intérêt moratoire	Intérêt à acquitter en cas de paiement d'une dette en dehors des délais
Partenaire	Personne du même sexe ou de sexe opposé, qui n'est ni apparentée, ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré avec l'assuré, et qui partage sa vie selon un contrat d'assistance mutuelle écrit
Partenariat enregistré	Partenariat entre deux personnes du même sexe, qui a été enregistré au regard du droit civil conformément à la loi sur le partenariat (LPart)
Prestation de libre passage	Avoir de vieillesse d'un assuré actif (compte de vieillesse et compte supplémentaire), auquel il a droit en cas de départ de la caisse de pension
Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée	Possibilité de rachat par l'assuré de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée
Rentier	Personne ayant droit à une rente de vieillesse, d'invalidité et de survivants auprès de comPlan (y compris une personne invalide durant l'ajournement du versement de sa rente ou une personne partiellement ou totalement surindemnisée)
Retraite anticipée	Versement des prestations de vieillesse au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus, mais avant l'âge ordinaire réglementaire de la retraite (65 ans)
Retraite partielle	Mise à la retraite progressive en cas de poursuite de l'activité professionnelle avec un taux d'occupation réduit
Swisscom	Terme générique représentant le Groupe Swisscom et les entreprises qui lui sont étroitement liées au plan économique
Taux de conversion	Taux qui convertit l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse viagère dès la retraite; la rente de vieillesse individuelle résulte de l'avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion réglementaire à l'âge de la retraite choisi par la personne assurée

Abréviations utilisées

AI	assurance-invalidité fédérale
AVS	assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
CO	loi fédérale sur le Code des obligations
CPC	Code de procédure civile suisse
EPL	encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAA	loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	loi fédérale sur l'assurance militaire
LDIP	loi fédérale sur le droit international privé
LFLP	loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Généralités

Art. 1 Nom et objet

- 1** Sous la dénomination comPlan, il existe une fondation au sens des art. 80ss CC, 331 CO et 48, al. 2 LPP inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle.
- 2** La Caisse de pension a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire des collaborateurs de Swisscom SA (et de l'entreprise lui succédant) ainsi que des entreprises qui lui sont économiquement et financièrement associées. Avec l'accord du Conseil de fondation, d'autres entreprises peuvent s'affilier à la Caisse de pension.
- 3** Chaque entreprise affiliée, dont les collaborateurs sont assurés dans le cadre de la Caisse de pension, conclut un contrat d'affiliation écrite, qui régit les droits et les obligations entre l'entreprise concernée et la Caisse de pension.
- 4** La Caisse de pension remplit les exigences de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP). Elle assure les collaborateurs contre les risques économiques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. Elle verse les prestations réglementaires et, au minimum, toutes les prestations légales prévues.

Art. 2 Partenariat enregistré

Le partenariat selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart) est assimilé au mariage. Les dispositions relatives au conjoint s'appliquent également au partenaire enregistré. Il en va de même pour la définition réglementaire du divorce, qui comprend la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ainsi que du terme «conjoints divorcés», qui fait également référence aux partenaires d'un partenariat enregistré suite à sa dissolution judiciaire.

Assurance obligatoire

Art. 3 Cercle des personnes assurées

1 Sont affiliées à la Caisse de pension les personnes suivantes, pour autant que leur salaire annuel atteigne au minimum CHF 3 000:

- les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ou supérieur à trois mois;
- les collaborateurs ayant bénéficié de plusieurs engagements auprès du même employeur affilié, si les rapports de travail ont duré plus de 3 mois en tout et qu'il n'y a pas eu d'interruption supérieure à 3 mois entre deux engagements. Dans ce cas, l'assurance commence dès le 4^e mois. S'il est convenu avant le début du travail que l'engagement doit durer plus de 3 mois, l'assurance commence dès le 1^{er} mois.

2 Les collaborateurs employés à l'étranger peuvent être assurés à la Caisse de pension dans la mesure où leur salaire est soumis à l'AVS.

3 Pour les salariés dont le salaire mensuel fluctue et/ou avec des rapports de prévoyance en cours d'année, le salaire minimum selon le paragraphe 1 est calculé sur la base d'un salaire annuel (extrapolé).

4 Les collaborateurs, qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI ou dont l'assurance est maintenue auprès de l'institution de prévoyance tenue à prestation conformément à l'art. 26a LPP, ne sont pas assurés.

5 Les membres d'un Conseil d'administration de Swisscom qui travaillent à plein temps pour Swisscom sont assurés sur la base de leur salaire de base auprès de Swisscom (sans autre élément de salaire régulier ou irrégulier). Les membres d'un Conseil d'administration de Swisscom qui travaillent à temps partiel et qui sont déjà assurés obligatoirement pour une activité lucrative à plein temps ou qui exercent une activité indépendante à plein temps ne sont pas assurés auprès de comPlan.

6 Le Conseil de fondation règle l'affiliation des autres personnes.

Art. 4 Début et fin de l'affiliation

1 L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.

- le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'affilié a eu 17 ans révolus pour les risques de décès et d'invalidité; et
- le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'affilié a eu 21 ans révolus pour la prévoyance vieillesse.

2 Les affiliés assurés exclusivement pour les risques de décès et d'invalidité peuvent verser à titre volontaire des cotisations pour la prévoyance vieillesse. Elles sont alors créditées sur le compte supplémentaire selon l'art. 9, al. 2.

3 L'assurance prend fin lors de la dissolution des rapports de travail ou lorsque le salaire minimal n'est pas atteint (art. 3, al. 1). Les risques décès et invalidité restent assurés pendant un mois après la dissolution du contrat de prévoyance, pour autant qu'un nouveau contrat de prévoyance ne soit pas établi au préalable.

L'affiliation prend fin au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

Art. 5 Affiliation volontaire

1 En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié peut rester volontairement membre de la Caisse de pension s'il est âgé au minimum de 56 ans et n'est pas assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP). Le gain assuré reste inchangé.

2 L'assuré volontaire paie, outre ses propres cotisations, celles de l'employeur selon les art. 7, al. 6 et 36, al. 2. S'il demande à bénéficier d'une rente transitoire AVS selon l'art. 12, al. 1, il la finance grâce à une réduction de la rente de vieillesse à vie calculée selon les principes actuariels (Annexe 6). L'affiliation volontaire prend fin dès que l'assuré volontaire présente un arriéré de trois cotisations mensuelles.

3 L'affiliation volontaire ne doit pas excéder deux ans, mais au maximum jusqu'à l'âge de 60 ans révolus.

Art. 5a

1 L'assuré qui quitte l'assurance réglementaire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus, parce que les rapports de travail ont été résiliés par Swisscom ou qu'une relation de travail à durée déterminée prend fin dans le cadre de prestations d'un plan social, peut continuer à s'assurer auprès de comPlan aux mêmes conditions que jusque-là, conformément aux alinéas suivants.

2 Le salaire assuré jusque-là est pris en compte. A la demande de l'assuré, le salaire précédemment assuré sera réduit pour l'ensemble de la prévoyance (épargne et risque) ou seulement pour l'épargne. Les variantes suivantes sont possibles:

	Salaire assuré risque	Salaire assuré épargne
Standard	100% du salaire assuré jusque-là	100% du salaire assuré jusque-là
Variante 1	100% du salaire assuré jusque-là	50% du salaire assuré jusque-là
Variante 2	100% du salaire assuré jusque-là	0% du salaire assuré jusque-là
Variante 3	50% du salaire assuré jusque-là	50% du salaire assuré jusque-là
Variante 4	50% du salaire assuré jusque-là	0% du salaire assuré jusque-là

3 En plus de toutes les cotisations salariales prévues par le règlement, l'assuré volontaire verse également toutes les cotisations patronales prévues à l'art. 7, al. 6 (à l'exclusion de la cotisation de garantie pour le taux de conversion) et à l'art. 36, al. 2 du règlement (cotisation d'assainissement – part employés). L'employeur est tenu de payer la cotisation de garantie pour le taux de conversion (art. 7, al. 6) ainsi que l'éventuelle cotisation d'assainissement – part employeur (art. 36, al. 2) pendant toute la durée de la poursuite de l'assurance. Si cette assurance facultative est résiliée avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et qu'une prestation de vieillesse est perçue, l'employeur rembourse à la caisse de pension les coûts de la rente transitoire AVS. La durée de l'assurance facultative n'est pas prise en compte comme années au sein du groupe Swisscom conformément à l'art. 12, al. 2.

4 L'assurance facultative prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité survient ou lorsque l'assuré atteint l'âge normal de la retraite. L'assurance facultative prend fin au moment de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour acheter l'ensemble des prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée à tout moment par l'assuré à titre facultatif. L'assurance facultative prend fin si l'assuré à titre facultatif est en retard de trois mois dans le paiement de ses primes.

5 L'assuré doit informer par écrit la caisse de pension dans les 30 jours suivant sa sortie de l'assurance réglementaire s'il souhaite réduire le salaire assuré conformément à l'al. 2. Au début de chaque année civile, l'assuré peut communiquer par écrit le choix d'une nouvelle variante à la caisse de pension, conformément à l'al. 2. Les variantes entraînant une augmentation du salaire assuré pour le risque et/ou pour l'épargne ne sont plus possibles.

Gain assuré

Art. 6 Gain assuré

- 1** Le gain assuré correspond au salaire annuel.
- 2** Le montant maximum du gain assuré correspond à dix fois le plafond du salaire selon l'art. 8, al. 1 LPP.
- 3** Le calcul du salaire annuel tient compte des éléments suivants:
 - salaire de base;
 - part variable liée au résultat qui est due en cas d'atteinte de tous les objectifs à 100%.
- 4** Toutes les autres composantes salariales uniques, occasionnelles ou régulières (p. ex. primes uniques, gratifications pour fidélité à l'entreprise, compensation des heures supplémentaires et autres avantages liés à l'entreprise) ne sont pas assurées.
- 5** Pour les collaborateurs dont le salaire mensuel fluctue, le salaire AVS est assuré sans éléments de salaire occasionnels ou ponctuels, conformément au chiffre 4. Le calcul des prestations de survivants et d'invalidité ainsi que le rachat et le financement de la réduction des prestations de retraite anticipée sont basés sur le salaire assuré des 12 derniers mois.
- 6** Les modifications salariales sont prises en compte en fonction de la notification de l'employeur.
- 7** L'assurance des revenus réalisés par un affilié auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant est exclue.
- 8** En cas de baisse de salaire, l'affilié peut conserver son gain assuré, à condition qu'il soit âgé de 58 ans au moins, que son salaire soit réduit de moitié au maximum et qu'il paie, pour la différence entre son ancien et son nouveau salaire, ses propres cotisations ainsi que celles de l'employeur. Le maintien du salaire assuré peut être interrompu par l'assuré le dernier jour du mois en cours.

Cotisations

Art. 7 Cotisations

1 L'obligation de cotiser de l'assuré et de l'employeur débute le jour de l'entrée de l'assuré dans la Caisse de pension. Elle prend fin à échéance de toutes les prestations de vieillesse, à la fin du mois du décès, avec la cessation du droit au salaire ou du paiement du salaire de remplacement (indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents, dans la mesure où l'employeur la cofinance pour moitié au minimum, ou de l'assurance militaire), mais toutefois au plus tard à la sortie de la Caisse de pension (dissolution des rapports de travail ou caducité des conditions d'assurance). L'article 5, al. 2 s'applique à l'affiliation volontaire.

2 La cotisation périodique de l'affilié est calculée en % du gain assuré. Les taux de cotisations sont définis à l'Annexe 1. L'âge pris en considération pour les cotisations est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

3 Lors de son entrée à la Caisse de pension ainsi qu'au début de chaque année civile, l'assuré peut choisir entre les diverses variantes d'épargne (Annexe 1). En présence de circonstances particulières, la Caisse de pension peut autoriser l'assuré à revenir sur sa décision en matière de variante d'épargne et à demander de passer à une variante inférieure en cours d'année.

4 La bonification de vieillesse est calculée en % du gain assuré. Le montant des bonifications de vieillesse est défini dans l'Annexe 2. Les cotisations de l'affilié qui dépassent le niveau «Standard» sont créditées sur le compte supplémentaire.

5 L'employeur déduit les cotisations du salaire de l'affilié sur douze mois et les verse chaque mois, avec ses propres cotisations, à la Caisse de pension.

6 La cotisation périodique de l'employeur comprend une cotisation de risque, une cotisation d'épargne vieillesse et une cotisation de garantie pour le taux de conversion. Elle est calculée en % du gain assuré. Les taux de cotisations sont définis à l'Annexe 1.

7 En cas de congé non payé d'une durée de 3 mois au maximum, l'employeur et l'assuré continuent à verser leurs cotisations. Dès le 4^e mois, l'affilié prend également à sa charge la part de l'employeur relative à l'épargne vieillesse et les éventuelles cotisations d'assainissement. L'employeur continue cependant de verser ses cotisations de risque et de garantie pour le taux de conversion. Le congé non payé dure au plus 2 ans.

Rachat d'années d'assurance à la Caisse de pension

Art. 8 Entrée et rachat à la Caisse de pension

- 1** Les prestations de sortie des autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse de pension et seront créditées sur le compte de vieillesse.
- 2** L'affilié peut augmenter son avoir de vieillesse surobligatoire par des apports volontaires et améliorer ainsi les prestations assurées. Le montant de ces apports ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau de l'Annexe 4. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué:
 - a** des versements anticipés effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, qui ne doivent plus être remboursés;
 - b** d'un avoir sur un pilier 3a dans la mesure où celui-ci excède la somme limite selon l'art. 60A, al. 2 OPP 2;
 - c** d'un avoir de libre passage selon l'art. 60A, al. 3 OPP 2, qui n'a pas été versé à la Caisse de pension;
 - d** pour les personnes venant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle se réduit, dans les cinq premières années, à 20% du gain assuré. A l'issue de ce délai de cinq ans, l'affilié peut pleinement procéder au rachat selon les prestations réglementaires.

Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'affilié fait transférer directement dans la Caisse de pension ses prétentions de prévoyance acquises dans un système de prévoyance à l'étranger et qu'il ne fait pas valoir, pour le montant dudit transfert, de déduction au titre des impôts directs de la Confédération, des cantons ou des communes.

Lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance et du transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance conformément à l'art. 5a, al. 4 du règlement, la prestation de sortie transférée ne peut pas être compensée par des rachats.

- 3** Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital dans les trois années suivantes. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si ces versements anticipés ont été remboursés.

Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation. Le rachat faisant suite à un divorce doit toutefois avoir lieu avant le rachat selon l'al. 2.

- 4** Les rachats à la Caisse de pension peuvent s'effectuer jusqu'au 15 décembre (date valeur) au plus tard de chaque année civile. Les rachats reçus ultérieurement par la Caisse de pension sont remboursés à la personne assurée, sans intérêt.

- 5** La responsabilité pour la déductibilité fiscale d'un rachat incombe exclusivement à l'assuré.

Prestations de la Caisse de pension

Art. 9 Avoir de vieillesse

1 Un compte de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré.

Sur ce compte sont crédités:

- les bonifications de vieillesse «Standard»;
- les prestations de sortie versées par les précédentes institutions de prévoyance;
- les autres apports utilisés pour le rachat au sens de l'art. 8, al. 2;
- le remboursement des versements anticipés pour l'EPL et les paiements liés au droit du divorce (art. 24, al. 3 et art. 27, al. 2 et 3);
- les intérêts.

2 Deux autres comptes distincts sont gérés pour chaque affilié.

Sur le compte supplémentaire sont crédités:

- les bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard» au sens de l'art. 7, al. 4;
- le remboursement des versements anticipés pour l'EPL et les paiements liés à une procédure de divorce (art. 24, al. 3 et art. 27, al. 2 et 3);
- les intérêts.

Sur le compte de préfinancement sont crédités:

- le rachat personnel de la réduction de la rente de vieillesse selon l'art. 11;
- les intérêts.

3 Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt sur la base de la situation financière de la Caisse de pension. Pour ce faire, il a la possibilité de déterminer différents taux d'intérêt.

Le Conseil de fondation définit un taux d'intérêt pour les versements exécutés en cours d'année; pour les autres assurés, il détermine le taux d'intérêt après coup.

Le taux d'intérêt est calculé sur l'état du compte de vieillesse et des comptes distincts à la fin de l'année précédente ou à partir d'un rachat et est bonifié à la fin de l'année civile sur le compte de vieillesse ou sur les comptes distincts.

Lorsqu'un cas de prévoyance survient ou si l'affilié quitte la Caisse de pension pendant l'année, les intérêts pour les versements exécutés dans le courant de l'année sont calculés au prorata.

Art. 10 Rente de vieillesse

1 A partir de 58 ans, et au plus tard à partir de 65 ans, l'assuré a droit à une rente de vieillesse viagère, à condition qu'il renonce à tout ou partie de son activité lucrative antérieure. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant la fin du contrat de travail.

En cas de départ avant 65 ans révolus, l'affilié peut demander à bénéficier d'une prestation de sortie en lieu et place d'une rente de vieillesse, s'il poursuit une activité lucrative ou s'il s'inscrit au chômage.

2 Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé par la multiplication de l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite par le taux de conversion en fonction de l'âge. Le taux de conversion est réglé dans l'Annexe 3.

3 A sa retraite, l'affilié a la possibilité de toucher la totalité ou une partie de sa rente de vieillesse sous forme de capital. En cas de versement d'une part en capital, la rente de vieillesse et les autres prestations assurées sont réduites en conséquence. Pour la part correspondant au versement en capital, aucune prestation supplémentaire n'est exigible.

4 L'assuré doit indiquer par écrit à la Caisse de pension la part qu'il souhaite toucher sous forme de capital au moins un mois avant son départ à la retraite. La demande doit être cosignée par le conjoint. La signature doit être authentifiée par un officier public.

La demande présentée peut être modifiée ou révoquée jusqu'à un mois avant la retraite. Si la part du retrait du capital initial est modifiée, le conjoint doit cosigner. La signature doit être authentifiée par un officier public.

Dans des circonstances particulières, la Caisse de pension peut suspendre le délai pour le retrait des prestations en capital et la révocation.

5 Si la poursuite de l'assurance facultative au sens de l'art. 5a du règlement a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rente.

Art. 11 Rachat de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée

1 Les prestations de vieillesse sont réduites en cas de retraite anticipée (Annexe 3). Cette réduction peut être entièrement ou partiellement rachetée jusqu'au départ à la retraite. La réduction correspond à la différence entre les prestations de vieillesse calculées à l'âge de 65 ans et celles assurées au moment du départ à la retraite.

2 Le rachat de la réduction des prestations de vieillesse se calcule selon les dispositions de l'Annexe 5.

3 Si le départ à la retraite n'a pas lieu à la date prévue, pour laquelle le rachat de la réduction de la rente a été opéré, la rente de vieillesse qui en résulte ne doit pas dépasser 105% de celle calculée pour l'âge de 65 ans révolus. Si cette limite est dépassée, l'assuré et l'employeur ne versent plus de cotisations d'épargne.

Le taux de conversion en vigueur à 65 ans s'applique aux prestations de vieillesse échéant ultérieurement. La rémunération de tous les comptes de l'affilié est supprimée. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, une attribution aux fonds libres de la Caisse de pension est réalisée.

Art. 12 Rente AVS transitoire

1 Le bénéficiaire d'une prestation de vieillesse a droit à une rente transitoire AVS, qui est versée à l'exigibilité de la prestation de vieillesse et jusqu'à l'âge ordinaire de départ à la retraite, mais au plus tard jusqu'au décès de l'assuré.

2 En cas de retraite anticipée, la rente transitoire AVS mensuelle correspond au montant total de CHF 80 100. Ce montant est divisé par le nombre de mois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Son montant mensuel ne doit toutefois pas dépasser la rente AVS maximale au moment du départ à la retraite. Pour les affiliés occupés à temps partiel, la rente est réduite en fonction du degré d'occupation. Une rente AVS transitoire en cours n'est pas ajustée en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

Au moment de sa retraite, si l'affilié était occupé depuis moins de dix ans sans interruption par le Groupe Swisscom, le montant de sa rente transitoire AVS est réduit de 1/120 par mois manquant (Annexe 6).

Si l'affilié est à nouveau sous contrat de travail au sein du Groupe Swisscom dans les 12 mois suivant son départ, les années de service antérieures dans le Groupe Swisscom sont prises en compte pour le calcul du droit à la rente transitoire AVS.

Toute retraite partielle donne droit à une rente transitoire AVS partielle. Le montant total des rentes transitoires AVS complètes et partielles ne doit pas dépasser le montant maximum défini ci-avant.

3 A la dissolution des rapports de travail, l'employeur rembourse les coûts de la rente transitoire AVS à la Caisse de pension. Sous réserve de l'art. 5, al. 2 et de l'art. 5a, al. 3.

4 Si la rente transitoire AVS calculée selon l'al. 2 est inférieure à la rente de vieillesse AVS maximale, l'affilié peut exiger le paiement de la différence. Le financement de ce montant supplémentaire est assuré par une réduction à vie de la rente de vieillesse de l'assuré, calculée selon des principes actuariels (Annexe 6). L'assuré ne peut pas prétendre à la différence entre la rente transitoire AVS calculée conformément au chiffre 2 et la rente de vieillesse AVS maximale si sa rente de vieillesse réduite est inférieure à 10 pour cent de la rente AVS minimale.

5 Si l'assuré perçoit l'intégralité de ses prestations de vieillesse sous forme de capital selon l'art. 10, al. 3, la rente transitoire AVS est également versée en une seule fois. Tout versement partiel est exclu.

Art. 13 Retraite partielle

- 1** Si l'assuré réduit son taux d'occupation à partir de ses 58 ans révolus, il peut demander une mise à la retraite partielle dans les mêmes proportions. Le plan de retraite partielle ne peut être adapté que tous les 12 mois. La vérification du traitement fiscal est de la responsabilité exclusive de l'assuré.
- 2** En cas de retraite partielle, le compte de vieillesse, le compte supplémentaire et le compte de préfinancement sont réduits au prorata du degré de retraite.
- 3** La rente de vieillesse et la rente transitoire AVS sont calculées selon les art. 10, 11 et 12, compte tenu du taux de retraite.

Art. 14 Rente pour enfant de retraité

- 1** Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui bénéficierait d'une rente d'orphelin selon l'art. 17 s'il venait à décéder.
- 2** La rente pour enfant de retraité s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente LPP.
- 3** La rente pour enfant de retraité est versée en même moment que la rente de vieillesse. Elle prend fin avec la fin du versement de la rente de vieillesse, mais au plus tard lorsque le droit défini à l'art. 17 prend fin.

Art. 15 Rente de conjoint

- 1** En cas de décès d'un assuré ou d'un rentier, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint pour autant
 - qu'il doive pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
 - qu'il soit âgé de 40 ans révolus et qu'il ait été marié avec la personne décédée ou ait vécu en ménage avec elle de manière ininterrompue pendant au moins 5 ans (au même domicile officiel) selon un contrat d'assistance mutuelle écrit; ou
 - qu'il reçoit une rente entière selon la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.
- 2** Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique en capital équivalant à trois rentes annuelles.
- 3** Le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès.
- 4** Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.
- 5** La rente de conjoint s'élève à:
 - 35% du gain assuré lors du décès d'un assuré actif;
 - 60% de la rente de vieillesse ou d'invalidité touchée en dernier lors du décès du bénéficiaire de rente.
- 6** Si le conjoint survivant est plus de 15 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite. Pour chaque année complète dépassant 15 ans, la réduction est de 3 % du montant de la rente. Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.
- 7** Le conjoint divorcé est placé sur le même plan que le conjoint survivant lorsque le mariage a duré au moins 10 ans et qu'une rente lui a été accordée en vertu du jugement de divorce selon l'art. 124^e, al. 1 ou 126, al. 1 CC. Le droit se limite aux prestations selon la LPP et est dû dans la mesure où la rente aurait été exigible. Les prestations de survivants de la Caisse de pension sont toutefois réduites du montant qui, cumulé avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse les droits découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont toutefois prises en compte que si elles sont supérieures au droit propre à la rente d'invalidité de l'AI ou à la rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 16 Rente de partenaire

- 1** En cas de décès d'un assuré, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire pour autant
 - qu'il doive pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; ou
 - qu'il soit âgé de 40 ans révolus et qu'au moment du décès, il ait vécu en ménage avec la personne décédée, de manière ininterrompue, depuis au moins 5 ans (au même domicile officiel).

Les deux partenaires ne doivent pas être mariés au moment du décès (entre eux ou avec des tiers). Il n'y a aucun droit à une rente de partenaire lorsque le partenariat est établi après le départ à la retraite.

Le partenaire a droit à une rente à condition que le partenariat soit attesté par un contrat écrit d'assistance mutuelle. Ce contrat doit être remis à la Caisse de pension avant le décès et avant le départ à la retraite de l'assuré. La Caisse de pension vérifie si les conditions du droit à une rente de partenaire sont remplies uniquement lors de la survenance du cas de prévoyance.

- 2** Le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès.
- 3** Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.
- 4** Le montant de la rente de partenaire est calculé selon les dispositions de l'art. 15, al. 5 et 6.
- 5** Aucun droit à une rente de partenaire n'est reconnu si le partenaire perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire de la part d'une institution de prévoyance. Le droit à une rente de partenaire est exclu si la Caisse de pension doit, en même temps, verser une rente de conjoint.

Art. 17 Rente d'orphelin

- 1** Ont droit à une rente d'orphelin les enfants d'un assuré décédé, les enfants recueillis et les enfants de son conjoint dont il pourvoyait à l'entretien et pour lesquels il existe un droit à des prestations AVS ou AI.
- 2** Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le jour du décès. Ce droit dure jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Il prend fin à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant est encore en formation ou s'il est lui-même invalide à raison de 70%.
- 3** La rente d'orphelin s'élève à:
 - 10% du gain assuré lors du décès d'un assuré actif pour chaque enfant;
 - 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité touchée en dernier lors du décès du bénéficiaire de rente.
- 4** Les orphelins de père et de mère touchent la double rente d'orphelin.

Art. 18 Capital décès

- 1** Si un assuré décède avant de prendre sa retraite ou un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus, le survivant reçoit un capital-décès, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre de priorité suivant:
 - a** le conjoint ayant droit à une rente de conjoint selon l'art. 15, al. 1; s'il n'y en a pas
 - b** le partenaire ayant droit à une rente de partenaire selon l'art. 16, al. 1 ou les personnes prises en charge dans une large mesure par l'assuré (à l'exclusion des ex-conjoints divorcés); s'il n'y en a pas
 - c** tous les enfants de la personne décédée; à défaut ses parents ou, à défaut, ses frères et sœurs.
- 2** En présence de bénéficiaires définis aux let. a et b ainsi que d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin selon la let. c le montant du capital décès correspond à 100% du dernier gain assuré, auquel s'ajoutent:
 - les rachats au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard» au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
 - moins les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce effectués auprès de la Caisse de pension et pas encore remboursés.

Pour les bénéficiaires définis à la let. c (à défaut d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin), le montant du capital décès comprend:

- les rachats au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard» au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
- moins les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce effectués auprès de la Caisse de pension et pas encore remboursés.

Pour les personnes partiellement retraitées et partiellement invalides, l'art. 10, al. 2 et l'art. 21, al. 3 s'appliquent de la même façon au calcul du capital-décès (pour le salaire assuré, les achats, les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement, etc.).

3 Les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont aucun droit au capital décès s'ils perçoivent par ailleurs une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance. De plus, les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont droit au capital décès que si l'assuré décédé a remis de son vivant à la Caisse de pension une déclaration écrite des bénéficiaires.

4 De son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pension, l'assuré peut modifier l'ordre des personnes bénéficiaires selon l'alinéa 1 let. c ou peut regrouper, en tout ou en partie, les bénéficiaires selon la let. c. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires au sein des groupes définis à l'al. 1, let. b ou c, l'assuré peut, de son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pension, indiquer quelles personnes sont bénéficiaires et selon quelle part du capital-décès. En l'absence d'une telle déclaration, le partage s'effectue à parts égales.

Art. 19 Rente d'invalidité

1 Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides au sens de l'AI et qui étaient assurées au moment de l'incapacité de travail dont la cause a ensuite entraîné l'invalidité. Le droit à la rente d'invalidité prend fin dès l'ouverture du droit à la retraite anticipée, mais au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

2 Si le degré d'invalidité est d'au moins 70%, la rente d'invalidité complète est versée. Si le degré d'invalidité est inférieur à 70%, les prestations sont accordées à concurrence du degré d'invalidité. Une invalidité partielle inférieure à 25% ne donne pas droit à des prestations. Des adaptations ultérieures ne seront effectuées que si l'AI définit un nouvel échelonnement des rentes dans le cadre d'une révision.

Si le degré d'invalidité est inférieur à 40%, la Caisse de pension est en droit de le vérifier à tout moment et de l'ajuster. L'assuré s'engage à se soumettre à des examens médicaux et à remettre chaque année spontanément à la Caisse de pension le certificat de salaire et la déclaration fiscale actuels.

3 La rente d'invalidité complète s'élève à 50% du gain assuré perçu à la survenance du cas de prévoyance.

4 Si l'invalidité a été causée ou aggravée intentionnellement, seules les prestations minimales selon la LPP sont accordées; ces dernières sont réduites à due concurrence si l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations.

5 Le droit à la rente d'invalidité prend naissance à la date de l'ouverture du droit à la rente de l'AI fédérale, mais au plus tôt après l'extinction du droit au salaire ou à l'indemnisation pour perte de gain (indemnités journalières en cas de maladie et d'accident), en règle générale après un délai de 24 mois.

Le droit s'éteint sous réserve de l'art. 20

- lors du décès de l'affilié; ou
- lors de la disparition de l'invalidité; ou
- à la date à laquelle l'affilié a 65 ans révolus; la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse selon l'art. 10.

6 La rente de vieillesse versée en remplacement de la rente d'invalidité à partir de l'âge de 65 ans est calculée selon les dispositions de l'art. 10. Elle s'élève toutefois à au moins 90 % de la rente d'invalidité assurée. Si un versement anticipé a eu lieu au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou suite à un divorce, la rente d'invalidité réduite, servant à la comparaison, est calculée selon les principes actuariels découlant des bases de calcul définies par la Caisse de pension. L'option de versement en capital selon l'art. 10, al. 3 est en outre ouverte à concurrence de l'avoir de vieillesse disponible.

7 La Caisse de pension est autorisée à contrôler à tout moment l'existence et la portée du droit à une rente d'invalidité.

Art. 20 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

- 1** La couverture de l'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a** pendant trois ans, à condition que l'assuré ait participé aux mesures de réinsertion avant la réduction ou l'augmentation de la rente AI ou que celle-ci ait été réduite ou augmentée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou d'un relèvement du taux d'occupation; ou
 - b** tant que l'assuré bénéficie d'une prestation transitoire de l'AI.
- 2** La Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité proportionnellement au degré d'invalidité de l'assuré pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations, pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.
- 3** L'application de la disposition finale de la révision de la LAI du 18 mars 2011 demeure réservée.

Art. 21 Libération du paiement des cotisations

- 1** La libération du paiement des cotisations prend effet dès l'ouverture du droit à la rente de l'assurance-invalidité fédérale. Elle est garantie à l'assuré et à l'employeur aussi longtemps que l'incapacité de travail ou l'invalidité existe, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
- 2** En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations intervient partiellement, en fonction du degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité. Une incapacité de travail ou une invalidité de moins de 25 % ne donne pas droit à la libération du paiement des cotisations; la libération complète du paiement des cotisations est accordée à partir d'une incapacité de travail ou d'une invalidité de 70%.
- 3** Si la personne assurée bénéficie d'une rente d'invalidité partielle, la Caisse des pensions divise le compte de vieillesse, le compte complémentaire et le compte de préfinancement en une partie active et une partie invalidité, conformément à l'art. 19, al. 2. En cas d'invalidité d'au moins 70 %, aucune partie active n'est prévue. La libération du paiement des cotisations sur la part invalide s'applique aux bonifications de vieillesse «Standard» (Annexe 2), sur la base du gain assuré à la survenance du cas de prévoyance, y compris l'augmentation future des bonifications en fonction de l'âge. Des bonifications de vieillesse plus élevées que «Standard» ne sont plus autorisées dès la libération du paiement des cotisations sur la part invalide.

Art. 22 Avance AI

- 1** L'assuré a droit à une avance AI six mois après réception de la demande de rente adressée à l'AI. Ce droit prend naissance au plus tôt après extinction du droit au salaire ou à l'indemnisation pour perte de gain, en particulier des indemnités journalières de l'AI, l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, en règle générale après un délai de 24 mois. Ce droit n'existe que si l'incapacité de travail a duré au moins 12 mois et que la dissolution des rapports de travail n'intervient pas durant ces 12 mois.
- 2** L'avance AI correspond aux montants suivants:
 - a** la rente d'invalidité assurée selon l'art. 19, al. 3, selon le degré d'incapacité de travail et calculée sur le gain assuré lors de la survenance du cas de prévoyance supposé; plus
 - b** la rente AI fédérale maximale valable au moment de l'octroi, réduite le cas échéant à due concurrence en cas d'engagement à temps partiel et proportionnellement au taux de l'incapacité de travail. L'échelonnement des rentes selon l'AI s'applique par analogie.

L'avance AI inclut les éventuelles obligations de verser une prestation préalable.

- 3** Le droit à l'avance AI s'éteint:
 - lors de l'entrée en vigueur de la décision AI; ou
 - avec le retrait de la demande AI; ou
 - lors du recouvrement de la capacité de travail; ou
 - au décès de l'assuré; ou
 - à 65 ans révolus; pour les femmes, le droit à la part «rente AI fédérale» (lettre b) s'achève à l'âge de 64 ans révolus.

4 Dès l'entrée en force d'une décision AI fédérale, l'avance AI doit être remboursée ou compensée comme suit:

- à hauteur des droits rétroactifs à une rente de la Caisse de pension ou d'une autre institution de prévoyance (partie «Rente AI de la Caisse de pension»); et
- à concurrence du montant des rentes rétroactives de l'AI fédérale (partie «Rente AI fédérale»).

Les prestations d'avance AI qui ne peuvent être remboursées ou versées seront mises à la charge des cotisations pour l'assurance des risques.

5 Le versement de l'avance AI ne donne aucun droit à d'autres prestations à la charge de la Caisse de pension.

Art. 23 Rente pour enfant d'invalidé

1 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui bénéficierait d'une rente d'orphelin selon l'art. 17 s'il venait à décéder.

2 La rente pour enfant d'invalidé s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente d'invalidité.

3 La rente pour enfant d'invalidé naît à la date de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit défini à l'art. 17 prend fin.

Art. 24 Financement de la propriété du logement

1 Les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 62 ans révolus peuvent verser par anticipation ou mettre en gage leurs avoirs de prévoyance à des fins d'encouragement à la propriété du logement. L'assuré à titre facultatif peut retirer ou mettre en gage ses avoirs de prévoyance pendant les deux premières années d'assurance facultative, conformément à l'art. 5a, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans révolus. Les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables. Des informations figurent dans la brochure de la Caisse de pension sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

2 Si l'assuré est marié, le versement anticipé n'est autorisé que si la demande est cosignée par le conjoint. La signature doit être authentifiée par un officier public.

3 Le remboursement d'un versement anticipé est attribué à l'avoir de vieillesse LPP ainsi qu'à l'autre avoir de vieillesse dans la même proportion que lors du versement anticipé. L'art. 27, al. 2 et 3 s'applique par analogie. Si le versement anticipé a été effectué avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'il n'est plus possible de déterminer la part de l'avoir de vieillesse LPP sur le montant du versement anticipé, le montant remboursé est attribué à l'avoir de vieillesse LPP et à l'autre avoir de vieillesse en proportion, de façon à ce qu'il existe le même rapport entre ces deux avoirs juste avant le remboursement.

4 En cas de versement anticipé ou de mise en gage, la Caisse de pension prélève une taxe de traitement conformément au règlement sur les frais.

Art. 25 Prestation de libre passage

1 En cas de dissolution des rapports de prévoyance avant l'âge de 65 ans révolus, l'assuré a droit à une prestation de libre passage, dans la mesure où il ne bénéficie pas d'une prestation de prévoyance (rente d'invalidité / prestation de vieillesse) de la Caisse de pension.

2 La Caisse de pension communique à l'assuré le montant de la prestation de libre passage et lui demande de fournir les indications nécessaires à son utilisation. Elle l'informe en outre des possibilités légales prévues pour le maintien de la couverture de prévoyance.

La Caisse de pension verse la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, ou par l'ouverture d'un compte de libre passage, voire l'établissement d'une police de libre passage.

- 3** L'assuré peut demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage:
- s'il quitte définitivement la Suisse et qu'aucune des restrictions visées à l'art. 25f de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) n'interdise le paiement; ou
 - s'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP); ou
 - si la prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses cotisations.

4 Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est autorisé que si la demande est cosignée par le conjoint. La signature doit être authentifiée par un officier public.

5 Si la Caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de libre passage au profit de l'assuré, il y a lieu de lui restituer cette prestation de libre passage versée, si cela s'avère nécessaire pour le versement de la prestation de survivant et d'invalidité. En cas de non-restitution, la prestation de survivant et d'invalidité est réduite selon les bases de calcul fixées par la Caisse de pension.

Art. 26 Montant de la prestation de libre passage

- 1** En cas de sortie de la Caisse de pension, trois montants sont calculés:
- a** la prestation de libre passage réglementaire (elle correspond au solde disponible sur le compte de vieillesse, le compte supplémentaire et le compte de préfinancement à la date du départ);
 - b** le montant minimal selon l'art. 17 LFLP (il correspond à la somme des prestations d'entrée et des sommes de rachat apportées par l'assuré, y compris les intérêts au taux minimal LPP, ainsi que des cotisations qu'il a versées personnellement, y compris les intérêts au taux minimal LPP, majorées d'un supplément de 4% pour chaque année après son 20^e anniversaire, mais au maximum de 100%. Conformément aux art. 5, al. 2 et 6, al. 7, les cotisations standard ne sont majorées d'aucun supplément.). En cas de découvert, il est possible de déroger au taux minimal LPP selon l'art. 6, al. 2 OLP;
 - c** l'avoir de vieillesse LPP.

Le plus élevé des trois montants est versé sous forme de prestation de libre passage.

2 La dissolution des rapports de prévoyance d'une personne atteinte d'une invalidité partielle entraîne le droit à une prestation de libre passage pour la part correspondant à son degré d'activité, conformément à l'al. 1.

3 En cas de suppression partielle ou totale de la rente d'invalidité complète ou partielle, l'assuré a droit à une prestation de libre passage, conformément aux al. 1.

4 L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée après la réduction de son degré d'invalidité, a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 20.

Art. 27 Divorce

1 Le partage de la prévoyance en cas de divorce se fonde sur les dispositions en vigueur des codes et lois suivants: CC, CO, LPP, LFLP, CPC, LDIP, ainsi que sur les dispositions des ordonnances correspondantes.

2 Dans le cadre d'un divorce, si une partie de la prestation de libre passage de l'assuré doit être transférée en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de l'assuré est réduit en conséquence. La partie à transférer est prélevée en proportion de l'avoir de vieillesse, selon l'art. 15 LPP, et du reste de l'avoir de prévoyance. Le versement de la partie surobligatoire s'effectue dans l'ordre suivant:

- a** le compte supplémentaire;
- b** le compte de vieillesse (avoir de vieillesse surobligatoire).

Il convient de procéder par analogie lorsque la Caisse de pension doit verser une part de la rente au conjoint divorcé créancier (le cas échéant, sous forme de capital).

3 Si un assuré reçoit dans le cadre d'un divorce une prestation de libre passage ou une part de rente (le cas échéant, sous forme de capital), ce montant est crédité par la Caisse de pension à l'avoir de vieillesse obligatoire et l'autre avoir de vieillesse, en proportion de ce qui a été prélevé sur la prévoyance du conjoint divorcé débiteur. Le crédit de la partie surobligatoire s'effectue dans l'ordre suivant:

- a** le compte de vieillesse (avoir de vieillesse surobligatoire);

b le compte supplémentaire.

4 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de la retraite ordinaire, une part de la prestation de libre passage est transférée au profit du conjoint divorcé, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 et, en conséquence, des prestations de vieillesse moins importantes. En revanche, la rente d'invalidité versée au moment de l'introduction d'une procédure de divorce et les éventuelles (futures) rentes pour enfant d'invalidité restent inchangées. Si l'avoir de vieillesse acquis au début de la rente d'invalidité est inclus de manière réglementaire dans le calcul de la rente d'invalidité, la rente d'invalidité est réduite selon les bases actuarielles de la Caisse de pension et, au maximum, du montant possible selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve de la rente pour enfant d'invalidité déjà versée au moment de l'introduction d'une procédure de divorce).

Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à des prestations d'invalidité à vie, une part de la prestation de libre passage est transférée au profit du conjoint divorcé, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 et une réduction de la rente d'invalidité selon les bases actuarielles de la Caisse de pension, d'un montant maximal défini à l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve de la rente pour enfant d'invalidité déjà versée au moment de l'introduction d'une procédure de divorce).

5 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite ordinaire, une part de la rente est accordée au conjoint divorcé créancier, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en proportion. Tout droit à une rente pour enfant d'invalidité ou à une rente pour enfant de retraité existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé. Les droits éventuels à des prestations de survivants sont calculés sur la base des prestations de rente réellement versées après le partage de la prévoyance, sous réserve de la rente d'orphelin qui remplace la rente pour enfant non affectée par le partage de la prévoyance.

La part de rente accordée au conjoint divorcé créancier ne donne naissance à aucun autre droit à des prestations vis-à-vis de la Caisse de pension. Les paiements annuels de la rente au profit de la prévoyance du conjoint divorcé créancier doivent être effectués avant le 15 décembre de chaque année et sont rémunérés à la moitié du taux d'intérêt réglementaire. La Caisse de pension du conjoint divorcé débiteur et du conjoint divorcé créancier peuvent convenir d'un versement sous forme de capital à la place du transfert de la rente. Si le conjoint divorcé créancier change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit informer la Caisse de pension débitrice de la rente avant le 15 novembre de l'année concernée au plus tard.

Si le conjoint divorcé titulaire de la rente a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut demander le versement viager de sa rente à vie. S'il a atteint l'âge de la retraite ordinaire, la rente lui est versée viagèrement. Il peut réclamer son versement à son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à un rachat selon le règlement de cette institution.

6 Si le cas de prévoyance vieillesse intervient durant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite ordinaire, la Caisse de pension réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente du montant maximal possible selon l'art. 19g OLP.

7 L'assuré peut effectuer un rachat dans le cadre de la prestation de libre passage transférée auprès de la Caisse de pension. Les montants à reverser sont attribués dans la même proportion que lors du prélèvement selon l'al. 2. Aucun droit au rachat n'existe en cas de divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Art. 28 Prestation en cas de dissolution structurelle des rapports de travail

En cas de dissolution des rapports de travail pour raison de restructuration, les prestations sont versées selon les dispositions du plan social négocié entre l'employeur affilié et les associations du personnel, les frais supplémentaires devant être pris en charge par l'employeur.

Dispositions générales sur les prestations

Art. 29 Versement et remboursement

- 1** Les rentes sont versées mensuellement, jusqu'au 20 du mois. Pour le mois au cours duquel le droit prend fin, la rente est versée dans son intégralité. Les éventuelles prestations en capital sont versées 30 jours après la survenance du cas de prévoyance, mais au plus tôt 30 jours après que la Caisse de pension a été informée par l'ayant droit et dispose des indications nécessaires au virement. Par ailleurs, la Caisse de pension ne doit aucun intérêt sur la prestation en capital aussi longtemps que l'accord demandé au conjoint n'est pas disponible.
- 2** Les assurés sont tenus de participer à l'examen de leur droit aux prestations et à mettre tous les documents nécessaires à disposition de la Caisse de pension. En particulier, la Caisse de pension peut exiger un certificat de vie de la part de l'assuré bénéficiaire de prestations. Chaque année, les ayants droit domiciliés à l'étranger doivent présenter spontanément à la Caisse de pension un certificat de vie dûment certifié par un officier public. Si ces documents ne sont pas soumis, la Caisse de pension ne verse aucune prestation ou cesse ses prestations.
- 3** Le lieu d'exécution des prestations est le siège de la Caisse de pension. Les versements de la Caisse de pension sont effectués à l'adresse de paiement, en Suisse ou à l'étranger, qui lui a été communiquée par le bénéficiaire. Les versements de la Caisse de pension sont toujours effectués en francs suisses. Les frais de transaction générés en dehors de ceux de la banque expéditrice, par exemple parce que le paiement est effectué à une banque à l'étranger, ainsi que les frais ou pertes de change éventuels sont à la charge du bénéficiaire.
- 4** Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile, sans que l'assuré puisse prétendre à un droit à ce que la Caisse renonce à la restitution. La situation difficile est établie selon les règles de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI.
- 5** Un intérêt moratoire d'un montant égal au taux minimal LPP est applicable tant pour la Caisse de pension que pour les assurés. Sont réservées les dispositions sur les taux d'intérêts et les intérêts moratoires pour les prestations de libre passage selon l'art. 2, al. 3 et 4 LFLP.

Art. 30 Adaptation des rentes au renchérissement

- 1** Les rentes de survivants et d'invalidité minimales selon la LPP sont adaptées au renchérissement, conformément à la loi.
- 2** De plus, le Conseil de fondation statue chaque année sur l'éventuelle adaptation des rentes vieillesse, survivants et invalidité ainsi que les rentes transitoires AVS, dans les limites des possibilités financières de la Caisse de pension.

Art. 31 Réduction des prestations

- 1** Les prestations de la Caisse de pension sont réduites si, additionnées aux autres prestations, elles dépassent 90% au total du dernier salaire annuel (selon l'art. 6, al. 3 et 4, renchérissement en sus) à la date de la survenance de l'événement assuré (invalidité ou décès). La Caisse de pension peut également réduire les prestations d'invalidité selon l'art. 26A, al. 3 LPP.

Si des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance-militaire ou d'autres prestations comparables à l'étranger sont toujours versées à un assuré après l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse de pension réduit ses prestations à 90% du montant présumé perdu après calcul de la surindemnisation immédiatement avant l'âge de la retraite.

2 Sont prises en compte les prestations versées à la date du calcul de la surindemnisation, notamment les prestations des organismes suivants:

- l'AVS et l'AI (et/ou les assurances sociales nationales et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents;
- l'assurance accidents obligatoire;
- l'assurance militaire;
- les institutions de prévoyance nationales et étrangères (y compris la Caisse de pension) et les institutions de libre passage;
- l'assurance indemnité journalière en cas de maladie;
- les prestations d'un tiers responsable.

Les revenus provenant d'une activité lucrative ou pouvant raisonnablement encore en découler ou les revenus de substitution (indemnités journalières de l'assurance chômage, etc.) sont pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité.

3 Si, à la suite d'un divorce, une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse est partagée (art. 124a CC), la part de la rente accordée au conjoint divorcé créancier est déduite de la prestation réduite de la Caisse de pension conformément aux al. 1 et 2.

4 Il est tenu compte des revenus du conjoint ou du partenaire et des orphelins. Les indemnités et les versements uniques en capital sont convertis en rentes de valeur actuarielle correspondante.

5 Si les prestations de l'AVS/AI sont réduites, retirées ou refusées, car l'ayant droit a causé son invalidité ou son décès par une faute grave ou qu'il s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de pension peut réduire ses prestations dans les mêmes proportions.

6 La Caisse de pension n'est pas tenue de compenser des refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance-militaire, si ces refus ou réductions se fondent sur les art. 21 LPGA, 37 ou 39 LAA, ainsi que 65 ou 66 LAM. Elle n'est pas non plus tenue de compenser les réductions d'autres prestations appliquées à la date de l'âge de la retraite ordinaire (notamment selon l'art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA et art. 47, al. 1 LAM), ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations en raison d'une faute.

7 La Caisse de pension peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. Les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse immédiatement et spontanément de tout changement susceptible de modifier leur droit à des prestations.

Art. 32 Recours de la Caisse de pension

Dès la survenance du cas de prévoyance, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable. Par ailleurs, elle peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il cède ses créances à l'égard de tiers responsables jusqu'à concurrence de son obligation d'allouer des prestations. Si la cession n'intervient pas, la Caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations.

Organisation et administration

Art. 33 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation fixe les objectifs stratégiques et définit les moyens nécessaires pour les atteindre. Il est responsable de la gestion globale de la Caisse de pension et de sa stabilité financière. Il règle en outre l'organisation de la Caisse de pension, surveille la gestion et procède aux élections qui relèvent de sa compétence.

La composition, l'élection, les attributions et le règlement interne du Conseil de fondation sont définis dans le règlement d'organisation.

Art. 34 Droit à l'information

- 1** Chaque année, la Caisse de pension fournit à ses assurés une information concernant
 - a** les droits aux prestations, le gain assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
 - b** l'organisation et le financement;
 - c** la composition du Conseil de fondation (membres).
- 2** Elle remplit son devoir d'information en mettant à disposition de ses assurés leur certificat de prévoyance et le rapport annuel.
- 3** Sur demande, la Caisse de pension fournit des renseignements sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture et le taux de couverture. Ces informations se fondent sur le dernier rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

Autres dispositions

Art. 35 Contentieux

1 Les différends entre la Caisse de pension et l'employeur ou les assurés sur l'application ou l'interprétation du présent règlement ou sur des points qui n'y sont pas expressément consignés sont soumis au Conseil de fondation en vue d'un règlement à l'amiable.

2 Si aucun règlement à l'amiable n'est trouvé, la voie de droit est ouverte. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 36 Découvert

1 En cas de découvert selon l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle, prend des mesures appropriées pour le résorber et rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai raisonnable.

Il informe les assurés, les bénéficiaires de rentes, l'employeur et l'autorité de surveillance sur l'origine et l'ampleur du découvert ainsi que sur les mesures prises pour le résorber.

2 Ces mesures peuvent notamment comprendre:

- la perception des cotisations d'assainissement; ou
- un taux d'intérêt réduit ou nul; ou
- la réduction des prestations assurées; ou
- une combinaison de ces différentes mesures.

Le Conseil de fondation peut conclure un accord visant la constitution d'une réserve de cotisations de l'employeur avec déclaration de renonciation à leur utilisation.

Le Conseil de fondation élabore un concept en la matière, compte tenu des prescriptions du Conseil fédéral; il vérifie en permanence l'efficacité de ce concept et, si nécessaire, l'adapte.

22

Art. 37 Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle et dissolution de la Caisse de pension

1 La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu en accord avec le personnel ou avec la représentation du personnel compétente.

2 Les conséquences de la dissolution du contrat d'affiliation sont définies dans ledit contrat d'affiliation. En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, les dispositions de l'art. 23 LFLP, des art. 53b et 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP 2 et du règlement sur la liquidation partielle sont déterminantes.

3 En cas de liquidation totale de la Caisse de pension, les dispositions des art. 53c et 53d LPP et de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.

Art. 38 Dispositions transitoires

1 Compensation de la réduction de la rente de vieillesse (Annexe 3)

Afin d'atténuer les répercussions liées à la réduction du taux de conversion, un versement spécial est calculé pour les personnes assurées à la Caisse de pension au 31 mars 2017 (y compris les personnes souffrant d'invalidité) nées en 1969 et avant. Les rentes de ces personnes seront financées avec une réduction maximale de 6% jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 65 ans. Les données des assurés au 30 septembre 2016 ou les données des assurés au 31 mars 2017 pour les entrées entre le 1^{er} octobre 2016 et le 31 mars 2017 sont déterminantes. Les versements (rachats, remboursements d'EPL, prestations de libre passage en cas de divorce, etc.) effectués dans la période à partir du 1^{er} janvier 2016 sont ainsi déduits de l'avoir de vieillesse déterminant pour l'estimation.

Le compte de vieillesse de l'assuré est crédité tous les mois d'1/60^e du versement spécial calculé individuellement à partir du 1^{er} juillet 2017. Ce crédit fait partie intégrante de la prestation de libre passage. Si l'assuré met fin aux rapports de travail avant le 30 juin 2022, il n'acquiert aucun droit sur le versement spécial qui n'a pas encore été crédité au moment de son départ. Sous réserve de la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité) ou de la fin des rapports de travail à l'issue du délai d'expiration du plan social ou de la durée de newplacement des cadres; dans de tels cas, la totalité du versement spécial calculé individuellement est prise en compte lors du calcul des prestations.

Si la rente de vieillesse calculée selon le règlement de prévoyance applicable à partir du 1^{er} juillet 2017, y compris le versement spécial crédité, dépasse la rente de vieillesse définie par les dispositions du règlement en vigueur à partir du 1^{er} avril 2016, la rente de vieillesse versée équivaut au maximum au montant calculé selon le règlement de prévoyance applicable à partir du 1^{er} avril 2016. L'intégralité du versement spécial est toujours prise en compte pour le calcul des rentes de survivants et des rentes d'invalidité.

2 Rentes de conjoint et rentes de partenaire (art. 15 et 16)

Les prétentions à des rentes de conjoint et de partenaire en remplacement d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, nées avant le 1^{er} janvier 2011, sont soumises au règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. La rente de conjoint ou de partenaire se monte à 70% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité perçue.

3 Rentes en cours au 31 décembre 2013

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, dont l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité est intervenue avant le 31 décembre 2013, sont soumis dès l'âge de 65 ans révolus aux dispositions réglementaires (art. 17, al. 7, chiffres 1 et 2, dans la version du 1^{er} janvier 2011), à condition que les paiements liés à une procédure de divorce entraînent également une réduction actuarielle de la rente d'invalidité après l'année des 65 ans révolus.

Si la situation d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité et de survivant, dont l'incapacité de travail ayant conduit au cas de prévoyance est intervenue avant le 31 décembre 2013 change, la réduction de prestation est toujours calculée conformément à l'art. 28, dans la version du 1^{er} janvier 2011.

4 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité en cas de rachats d'entreprises

En cas de prise en charge de personnes ayant droit à une rente d'invalidité (dans le cadre d'une nouvelle affiliation d'un employeur ou de l'intégration d'un effectif d'assurés dans une affiliation existante), le montant minimal applicable à la rente de vieillesse à concurrence de 90% de la rente d'invalidité assurée (art. 19, al. 6) n'est versée qu'à la condition de son financement intégral à l'entrée dans la Caisse de pension des bénéficiaires de rentes d'invalidité transférés. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont informés si cette garantie ne prend pas effet à l'occasion de leur transfert à la Caisse de pension.

5 Prestations de survivants versées à une personne divorcée (art. 15, al. 7)

Les conjoints divorcés à qui une rente ou une indemnité en capital a été accordée avant le 1^{er} janvier 2017 pour le versement d'une rente à vie, ont droit à des prestations de survivants en vertu du droit applicable après le 31 décembre 2016.

6 Rente pour enfant de retraité (art. 14)

Le droit à une rente pour enfant de retraité est défini selon le règlement en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente pour enfant de retraité. Si la rente pour enfant de retraité était perçue avant le 1^{er} juillet 2017, mais qu'elle a par la suite été supprimée du fait de l'interruption de la formation ou d'une invalidité d'au moins 70% pendant une période maximale de 18 mois, le droit renouvelé à une rente pour enfant de retraité sera régi par le règlement applicable après le 30 juin 2017.

7 Capital décès (art. 18)

Le droit à un capital décès est défini selon le règlement en vigueur au moment du décès. Une déclaration conforme à l'art. 16, al. 3 du règlement en vigueur jusqu'au 30 juin 2017 n'est plus applicable.

Pour les assurés qui ont été crédités d'une prestation de libre passage qui n'a pas été utilisée pour le rachat sur le compte complémentaire conformément aux dispositions réglementaires applicables jusqu'au 31 décembre 2019, cette prestation de libre passage est également prise en compte pour le calcul du capital de décès, par exemple pour les rachats indiqués à l'article 8, al. 2 etc.

Art. 39 Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, compte tenu des prescriptions légales et du but de la fondation.

Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 40 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 par décision du Conseil de fondation du 30 juin 2020.
- 2 En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Annexes

Règlement sur la prévoyance professionnelle Primauté

mixte

Le Conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment les présentes Annexes compte tenu des prescriptions légales et du but de la fondation.

Annexe 1 Cotisations des assurés et des employeurs (art. 7)

Cotisations périodiques de l'assuré (en % du gain assuré):

Age	Norme	Plus	Extra
18–21	0,0%	2,0%	4,0%
22–39	6,6%	7,3%	8,0%
40–54	8,6%	10,3%	12,0%
55–65	10,6%	13,3%	16,0%

Les cotisations du membre qui dépassent le niveau du «plan Standard» sont créditées sur le compte d'épargne supplémentaire.

Cotisations périodiques de l'employeur (en % du gain assuré):

Age	Risque décès/ invalidité	Contribution à la perte de conversion	Épargne vieillesse
18–21	2,45%	1,2%	0,0%
22–39	2,45%	1,2%	6,4%
40–54	2,45%	1,2%	10,4%
55–65	2,45%	1,2%	13,0%

Annexe 2 Bonifications de vieillesse (art. 9)

(en % du gain assuré):

Age	Norme	Plus	Extra
18–21	0,0%	2,0%	4,0%
22–39	13,0%	13,7%	14,4%
40–54	19,0%	20,7%	22,4%
55–65	23,6%	26,3%	29,0%

Annexe 3 Taux de conversion (art. 10)

Retraite	Taux de conversion
65	5,34%
64	5,16%
63	4,99%
62	4,83%
61	4,68%
60	4,54%
59	4,41%
58	4,29%

Le taux de conversion est calculé au mois près. Toutes les autres données concernant les taux de conversion peuvent être consultées sur comPlan online.

Exemple

Un avoir de vieillesse disponible de CHF 100 000 au moment de la retraite donne lieu, selon l'année du départ à la retraite, au versement de la rente de vieillesse annuelle suivante:

Age de la retraite:	63 ans
Taux de conversion:	4,99%
Avoir de vieillesse:	CHF 100 000
Rente de vieillesse par an:	CHF 4 990

Pour les fractions d'année, il y a lieu de calculer la valeur intermédiaire correspondante avec une précision de cinq décimales.

Niveau des prestations à l'âge de 65 ans pour le calcul des versements spéciaux

Année de naissance	Retraite ordinaire	Rente minimale
1952	2017	100,0%
1953	2018	98,4%
1954	2019	96,8%
1955	2020	95,2%
1956	2021	94,0%
1957	2022	94,0%
1958	2023	94,0%
1959	2024	94,0%
1960	2025	94,0%
1961	2026	94,0%
1962	2027	94,0%
1963	2028	94,0%
1964	2029	94,0%
1965	2030	94,0%
1966	2031	94,0%
1967	2032	94,0%
1968	2033	94,0%
1969	2034	94,0%

Remarque:

Hypothèses pour le calcul des versements spéciaux par l'expert en prévoyance professionnelle: réduction du taux de conversion selon la décision du Conseil de fondation, utilisation des nouvelles cotisations d'épargne du plan Standard, versement de la rente à 100%, taux d'intérêt projeté de 2%. Pour les années 1953 à 1955, il s'agit d'une valeur moyenne conforme au modèle d'atténuation adopté.

Annexe 4 Entrée et rachat à la Caisse de pension (art. 8, al. 2)

Plan Standard, plan Plus, plan Extra:

Capital épargne maximal possible en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Hommes et femmes		
	Norme	Plus	Extra
18	0	2	4
19	0	4	8
20	0	6	12
21	0	8	16
22	13	22	31
23	26	36	46
24	40	50	60
25	53	65	76
26	67	79	91
27	81	94	106
28	95	109	122
29	110	124	137
30	124	140	153
31	139	155	169
32	154	171	186
33	170	187	202
34	185	204	219
35	201	220	235
36	217	237	252
37	233	254	270
38	250	271	287
39	266	289	304
40	289	313	330
41	313	338	356
42	336	364	382
43	360	389	409
44	385	416	436
45	410	442	463
46	435	469	490
47	460	496	518
48	486	524	546
49	512	552	575
50	539	580	603
51	566	609	632
52	594	639	662
53	622	668	691
54	650	698	721
55	683	734	758
56	717	770	795
57	752	807	833
58	786	845	871
59	822	883	909
60	858	921	948
61	894	960	988
62	931	1 000	1 027
63	969	1 040	1 068
64	1 007	1 081	1 108
65	1 046	1 122	1 149

L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Exemple

Age de l'assuré: 39 ans

L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Variante d'épargne: Standard

Gain assuré: CHF 80 000 (figure sur le certificat de prévoyance)

Avoir de vieillesse disponible: CHF 100 000 (figure sur le certificat de prévoyance)

1. Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible en % du gain assuré = 266%	CHF 212 800
2. Avoir de vieillesse disponible	– CHF 100 000
3. Dépôt maximal possible (ch. 1 moins ch.2)	CHF 112 800

Annexe 5 Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée (art. 11)

Plan Standard:

Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée avec l'**épargne Standard**:
Capital épargne maximal possible en cas de retraite anticipée en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Age de la retraite anticipée						
	64	63	62	61	60	59	58
22	31	62	93	128	163	200	238
23	32	63	95	130	166	204	243
24	32	64	97	133	169	208	248
25	33	66	99	135	173	212	253
26	33	67	101	138	176	217	258
27	34	68	103	141	180	221	263
28	35	70	105	144	183	225	268
29	36	71	107	147	187	230	273
30	36	72	109	150	191	234	279
31	37	74	111	153	195	239	284
32	38	75	114	156	199	244	290
33	38	77	116	159	202	249	296
34	39	78	118	162	207	254	302
35	40	80	121	165	211	259	308
36	41	81	123	168	215	264	314
37	42	83	126	172	219	269	320
38	42	85	128	175	224	275	327
39	43	86	131	179	228	280	333
40	44	88	133	182	233	286	340
41	45	90	136	186	237	291	347
42	46	92	139	190	242	297	354
43	47	94	141	193	247	303	361
44	48	95	144	197	252	309	368
45	49	97	147	201	257	315	375
46	50	99	150	205	262	322	383
47	51	101	153	209	267	328	390
48	52	103	156	214	273	335	398
49	53	105	159	218	278	341	406
50	54	108	162	222	284	348	414
51	55	110	166	227	289	355	423
52	56	112	169	231	295	362	431
53	57	114	172	236	301	370	440
54	58	116	176	241	307	377	449
55	59	119	179	245	313	385	457
56	61	121	183	250	319	392	467
57	62	123	187	255	326	400	476
58	63	126	190	260	332	408	485
59	64	128	194	266	339	416	
60	66	131	198	271	346		
61	67	134	202	276			
62	68	136	206				
63	70	139					
64	71						

Plan Plus:

Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée avec l'**épargne Plus**:
Capital épargne maximal possible en cas de retraite anticipée en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Age de la retraite anticipée						
	64	63	62	61	60	59	58
22	33	66	100	137	175	214	255
23	34	67	102	140	178	219	260
24	34	69	104	142	182	223	266
25	35	70	106	145	185	228	271
26	36	72	108	148	189	232	276
27	37	73	110	151	193	237	282
28	37	74	113	154	197	242	287
29	38	76	115	157	201	246	293
30	39	77	117	160	205	251	299
31	40	79	119	163	209	256	305
32	40	81	122	167	213	261	311
33	41	82	124	170	217	267	317
34	42	84	127	173	221	272	324
35	43	86	129	177	226	277	330
36	44	87	132	181	230	283	337
37	45	89	134	184	235	289	344
38	45	91	137	188	240	294	350
39	46	93	140	192	244	300	357
40	47	94	143	195	249	306	365
41	48	96	146	199	254	312	372
42	49	98	148	203	259	319	379
43	50	100	151	207	265	325	387
44	51	102	154	211	270	332	395
45	52	104	158	216	275	338	403
46	53	106	161	220	281	345	411
47	54	108	164	224	286	352	419
48	55	111	167	229	292	359	427
49	56	113	171	234	298	366	436
50	58	115	174	238	304	373	444
51	59	117	177	243	310	381	453
52	60	120	181	248	316	389	462
53	61	122	185	253	323	396	472
54	62	125	188	258	329	404	481
55	64	127	192	263	336	412	491
56	65	130	196	268	342	421	500
57	66	132	200	274	349	429	510
58	68	135	204	279	356	438	521
59	69	138	208	285	363	446	
60	70	140	212	290	370		
61	72	143	216	296			
62	73	146	221				
63	75	149					
64	76						

Plan Extra:

Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée avec l'épargne Extra:
Capital épargne maximal possible en cas de retraite anticipée en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Age de la retraite anticipée						
	64	63	62	61	60	59	58
22	33	67	101	138	176	217	258
23	34	68	103	141	180	221	264
24	35	69	105	144	184	226	269
25	35	71	107	147	187	230	274
26	36	72	109	150	191	235	280
27	37	74	111	153	195	240	285
28	38	75	114	156	199	244	291
29	38	77	116	159	203	249	297
30	39	78	118	162	207	254	303
31	40	80	120	165	211	259	309
32	41	81	123	168	215	265	315
33	41	83	125	172	219	270	321
34	42	85	128	175	224	275	328
35	43	86	130	179	228	281	334
36	44	88	133	182	233	286	341
37	45	90	136	186	237	292	348
38	46	92	138	190	242	298	355
39	47	93	141	193	247	304	362
40	48	95	144	197	252	310	369
41	49	97	147	201	257	316	376
42	50	99	150	205	262	322	384
43	51	101	153	209	267	329	392
44	52	103	156	214	273	335	400
45	53	105	159	218	278	342	408
46	54	107	162	222	284	349	416
47	55	109	165	227	289	356	424
48	56	112	169	231	295	363	432
49	57	114	172	236	301	370	441
50	58	116	176	241	307	378	450
51	59	118	179	245	313	385	459
52	60	121	183	250	320	393	468
53	62	123	186	255	326	401	477
54	63	126	190	260	332	409	487
55	64	128	194	266	339	417	497
56	65	131	198	271	346	425	507
57	67	133	202	276	353	434	517
58	68	136	206	282	360	443	527
59	69	139	210	287	367	451	
60	71	141	214	293	374		
61	72	144	218	299			
62	74	147	223				
63	75	150					
64	77						

Exemple

Age de l'assuré: 50 ans
Age de la retraite: 60 ans
Gain assuré: CHF 80 000
Variante d'épargne: Standard

1. Rachat de la rente maximal possible à l'âge de 50 ans pour un départ à la retraite à 60 ans = 284% du gain assuré CHF 227 200
2. Avoir de vieillesse disponible en cas de retraite anticipée – CHF 100 000
3. Dépôt maximal possible (ch. 1 moins ch. 2) CHF 127 200

Annexe 6 Rente AVS transitoire (art. 12, al. 2 et 4)

Nombre d'années de versement de la rente AVS transitoire	Réduction du capital vieillesse en cas de mise à la retraite pour une rente AVS transitoire mensuelle de CHF 100
7	7 850
6	6 794
5	5 717
4	4 619
3	3 498
2	2 355
1	1 189

Les valeurs mensuelles sont calculées par projection linéaire.

Exemple 1

Retraite à 60 ans d'un homme (ou à 59 ans d'une femme)

Présence dans le groupe depuis plus de 10 ans

Nombre d'années jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS: 5 ans ou 60 mois

Rente de vieillesse AVS maximale: CHF 28 680 par an ou CHF 2 390 par mois

Dépôt de l'employeur pour la rente transitoire après 10 ans de présence dans le Groupe: CHF 80 100

Rente transitoire financée par l'employeur = $80\,100/60 = 1\,335$ par mois

1. Rente AVS transitoire maximale	CHF 2 390
2. Rente transitoire financée par l'employeur	– CHF 1 335
3. Différence mensuelle	CHF 1 055

Coûts d'une rente transitoire de CHF 100 à l'âge de 60 ans selon le tableau: 5 717

Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de retraite afin de financer la rente transitoire supplémentaire:
 $CHF\ 60\,314 = CHF\ 1\,055/CHF\ 100 * CHF\ 5\,717$

Exemple 2

La même personne que dans l'exemple 1, mais avec seulement 6 ans de présence au sein du groupe

Retraite à 60 ans d'un homme (ou à 59 ans d'une femme)

Présence dans le groupe depuis 6 ans (72 mois), ce qui signifie qu'il lui manque 48 mois pour bénéficier de la rente transitoire complète financée par l'employeur

Nombre d'années jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS: 5 ans ou 60 mois

Réduction de la rente transitoire financée par l'employeur

1. Rente AVS transitoire financée par l'employeur au bout de 10 ans Présence dans l'entreprise	CHF 1 335
2. Réduction: $CHF\ 1\,335 / 120 * 48$	– CHF 534
3. Rente AVS transitoire réduite pour 6 ans de présence dans le groupe	CHF 801

Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de mise à la retraite

4. Rente AVS transitoire maximale mensuelle	CHF 2 390
5. Rente transitoire financée par l'employeur	– CHF 801
6. Différence mensuelle	CHF 1 589

Coûts d'une rente transitoire de CHF 100 à l'âge de 60 ans selon le tableau: 5 717

Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de retraite afin de financer la rente transitoire supplémentaire:
 $CHF\ 90\,843 = CHF\ 1\,589 / CHF\ 100 * CHF\ 5\,717$

comPlan

Stadtbachstrasse 36, 3012 Bern
Téléphone 058 221 72 73
Fax 058 221 81 62
admin.complan@swisscom.com

www.pk-complan.ch